

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MALLEMORT – Entretien de la zone d’activité de la Verdière

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D’une part,

La Commune de MALLEMORT,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo – 13 370 MALLEMORT,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D’autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°145/15 du 2 juillet 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance dite « Agglopoie Provence », a défini, au titre de la compétence développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activité situées dans son périmètre.

Pour la commune de Mallemort, a été déclarée d'intérêt communautaire la Zone d'activité de la Verdière.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficacité un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la commune de Mallemort en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique de la Verdière.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien de la zone d'activité économique par la commune de Mallemort conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que les équipements et ouvrages publics internes à la zone d'activité économique de la Verdière sur la commune de Mallemort.

L'emprise de cette zone est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention, excepté les zones qui sont des domaines d'autres collectivités ou établissements publics (GPMM...).

Au titre de la présente convention, la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique des étangs ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune sera particulièrement en charge de :

- La viabilité hivernale des voies et espaces publics et évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics.
- L'instruction et la délivrance des autorisations de voirie, après accord préalable des services de la métropole,
- L'instruction et la transmission des avis requis en qualité d'autorité gestionnaire de la voirie, notamment, les avis à formaliser au titre des autorisations d'urbanisme après accord préalable des services de la Métropole.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La commune de Mallemort s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

3.2 : Personnels et Services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

3. 4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat;

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la commune des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

A compter de leur réception des travaux, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum fixé à 10 000 € TTC par an, auquel s'ajoute les charges de fonctionnement évaluées à 8 000 € TTC. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu, forfaitairement pour les 3 premiers trimestres, puis dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées pour le dernier trimestre.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

5.2.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses

d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée tacitement deux fois maximum par période d'un an.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 j calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

7.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers

En l'absence de toute faute imputable à Aix Marseille Métropole, la Ville garantit Aix Marseille Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la commune de Mallemort pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou à celui de Aix Marseille Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux

A MALLEMORT le

Pour la Commune

Le

Pour la Métropole

Le

Annexe : Plan : périmètre de la ZA de Mallemort :

